

**CANADA**  
PROVINCE DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° 500-06-000001-269

**ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE**

---

**KEVIN ST-ARNAUD**

*Partie Demanderesse*

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE MONTRÉAL**, établissement de santé légalement constitué en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, C. G.-1.021) ayant son siège au 1560 rue Sherbrooke Est, en la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L 4M1, (ci-après désigné le « **CIUSSS** »);

*Parties Défenderesse*

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR OBTENIR LE STATUT DU REPRÉSENTANT  
(Articles 574 et ss C.p.c)**

---

**À L'HONORABLE JUGE COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**1. L'ACTION COLLECTIVE**

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait lui-même partie, soit :

Tous les employés actuels et anciens du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal dont les renseignements personnels et/ou financiers ont été contenus dans le fichier Excel partagé par erreur à du personnel interne non autorisé entre le 29 avril 2019 et le 11 décembre 2025.

2. L'action collective vise à obtenir réparation pour l'atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe, notamment leur droit au respect de la vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels, ainsi que pour les dommages résultant de l'exposition non autorisée d'informations confidentielles, incluant des données bancaires.
3. Cette action collective prend sa source, suite à un communiqué, provenant d'un incident de confidentialité interne, survenu de manière répétée sur une période prolongée d'environ 6 ans, durant laquelle un fichier Excel contenant des renseignements personnels et financiers

d'employés actuels et anciens a été partagé par erreur à du personnel interne non autorisé, tel qu'il appert de la **pièce P-1**.

4. L'événement fautif allégué n'est pas un incident ponctuel ou isolé. La période visée s'étend du 29 avril 2019 au 11 décembre 2025, ce qui révèle, prima facie, une défaillance systémique dans les méthodes de conservation, d'accès, de contrôle et de diffusion des renseignements personnels par la Défenderesse. Dans ce contexte, l'incident ne peut être réduit à une simple « erreur humaine », tel que mentionné dans la lettre transmise aux membres du Groupe (pièce P-1).
5. Dans un contexte où la Défenderesse fait partie du réseau public de la santé et des services sociaux et traite un volume considérable d'informations confidentielles, les membres du Groupe étaient en droit de s'attendre à un niveau de protection élevé, conforme aux normes imposées par la loi.
6. Aux fins de la présente demande, constituent des renseignements personnels ceux qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier, tel que prévu à l'article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « **Loi sur l'accès** »).
7. Cela inclut notamment les renseignements bancaires et financiers d'un employé, dont les numéros de transit, de succursale et de compte bancaire, lesquels sont de nature personnelle et sensible.
8. Le Demandeur allègue que la Défenderesse avait, en tout temps pertinent, la responsabilité et l'obligation de protéger ces renseignements, de limiter l'accès aux seules personnes autorisées, et d'empêcher leur communication à du personnel qui n'avait pas qualité pour les connaître.
9. Le Demandeur allègue que la Défenderesse a failli à cette obligation.
10. Le Demandeur demande au Tribunal d'autoriser l'exercice de l'action collective, de lui accorder le statut de représentant, et d'ordonner les mesures nécessaires au recouvrement collectif et à l'administration des réclamations.

## **2. LE DEMANDEUR**

11. Le demandeur est un ancien employé de la Défenderesse.
12. Le demandeur a travaillé durant la période de la COVID-19., en aide aux personnes âgées au CIUSS, à titre d'Assistant PAB (préposé au bénéficiaire), soit un professionnel de la santé qui offre des soins d'assistance de base (hygiène, alimentation, déplacements) et un soutien quotidien aux patients ou résidents, travaillant en étroite collaboration avec l'équipe soignante pour humaniser les soins, dont son numéro de matricule [REDACTED] tel qu'il appert à la **Pièce P-2**.
13. Le Demandeur a travaillé pour la Défenderesse de mars 2020 jusqu'en mai ou juin 2020. Il est demeuré en emploi principalement afin de contribuer durant la période de la COVID-19.

14. Les renseignements personnels et bancaires du Demandeur figuraient dans un fichier Excel qui a été partagé par erreur, en raison de la négligence du service de la paie. Par communication du 14 janvier 2026, la Défenderesse a informé le Demandeur que ce fichier avait été accessible à du personnel interne non autorisé, tel qu'il appert de la **pièce P-3**. C'est à ce moment que le Demandeur a appris que la confidentialité de ses renseignements avait été compromise.
15. À la suite de la Communication, Le Demandeur a dû entreprendre des démarches de protection, incluant notamment des vérifications auprès de son institution financière, la surveillance accrue de ses comptes et la mise en place de mesures de prudence.
16. Le Demandeur éprouve une inquiétude raisonnable et persistante quant au risque d'utilisation frauduleuse ou malveillante de ses renseignements bancaires, compte tenu de leur exposition non autorisée sur une longue période s'étalant sur près de six ans. Encore aujourd'hui, il ne peut avoir l'esprit tranquille et doit vérifier régulièrement ses prélèvements bancaires, allant jusqu'à revoir l'historique de ses opérations sur plusieurs années, afin de détecter toute anomalie.
17. Les dommages allégués par le Demandeur sont de même nature que ceux subis par l'ensemble des membres du Groupe, soit : (i) stress et inquiétudes liés à la sécurité de leurs renseignements; (ii) troubles et inconvénients au quotidien; (iii) temps consacré aux vérifications et aux démarches de suivi rendues nécessaires par l'incident; (iv) sentiment de désarroi lié à l'étalement dans le temps de l'exposition; et (v) incertitude accrue découlant du caractère imprécis de la communication de la Défenderesse, laquelle indique que le fichier « pouvait contenir » certains renseignements, sans préciser clairement quelles informations figuraient réellement dans le fichier Excel accessible.

### **3. LA DÉFENDERESSE**

18. La Défenderesse est un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) situé au cœur de Montréal.
19. La Défenderesse est responsable de 3 204 places d'hébergement au programme soutien à l'autonomie des personnes âgées, soit en centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) et en ressource intermédiaire (RI) pour les personnes âgées. Il est aussi responsable de 1 981 places d'hébergement au programme jeunesse et de 65 places d'hébergement au programme santé mentale et dépendance.
20. Enfin, le CIUSSS est responsable de 2 175 places d'hébergement au programme déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique, ainsi que de 657 places d'hébergement au programme santé physique générale et spécialisée, tel qu'il appert à la **Pièce P-4**.
21. La Défenderesse recrute et emploie un grand nombre de personnes et, dans le cadre de ses opérations, collecte, conserve, utilise et communique des renseignements personnels d'employés actuels et anciens, incluant des renseignements financiers nécessaires à la paie.
22. Le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est situé dans la partie Centre-Sud de l'île de Montréal et couvre une superficie de 46 km<sup>2</sup>. L'établissement offre des soins et services dans deux secteurs : Faubourgs, Plateau-Mont-Royal et Saint-Louis-du-Parc, incluant les CLSC Parthenais, de la Visitation, Sainte-Catherine, du Plateau-Mont-Royal et de Saint-Louis-du-

Parc, ainsi que Verdun, Côte-Saint-Paul, Ville-Émard, Saint-Henri, Petite-Bourgogne et Griffintown, incluant les CLSC de Saint-Henri, de Verdun et de Ville-Émard. Sur ce territoire, on compte 2 centres hospitaliers (Hôpital Notre-Dame et Hôpital de Verdun), 16 centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), 9 centres locaux de services communautaires (CLSC), 2 points de services locaux (Ville-Marie et Verdun), 20 groupes de médecine de famille (GMF), 74 cliniques médicales et 77 pharmacies, tel qu'il appert à la **Pièce P-5**.

23. Le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal affirme son engagement envers la santé et le mieux-être des Montréalaises et des Montréalais, au sein d'une équipe de plus de 21 000 membres du personnel dévoués, faisant partie de l'un des plus grands établissements de Santé Québec., tel qu'il appert à la **pièce P-6**.

## II. PARTAGE NON AUTORISÉ D'UN FICHER EXCEL ET NÉGLIGENCE GRAVE

24. Le 14 janvier 2026, à la suite d'un incident de confidentialité, le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a avisé des employés actuels et anciens qu'un fichier Excel du service de la paie avait été transmis par erreur à des employés internes non autorisés, tel qu'il appert de la communication du CIUSSS produite comme pièce P-3.
25. Le CIUSSS reconnaît qu'il s'agit d'un manquement à l'obligation de confidentialité. Il tente toutefois d'en minimiser la portée en le qualifiant d'« erreur humaine », alors que l'exposition non autorisée aurait perduré pendant plus de six (6) ans, soit du 29 avril 2019 au 11 décembre 2025.
26. Le CIUSSS reconnaît que des renseignements personnels des employés étaient compilés dans un fichier Excel de paie et que ce fichier a été communiqué à des employés qui ne devaient pas y avoir accès.
27. Les renseignements exposés incluent notamment : le numéro d'employé (matricule), le nom et le prénom, ainsi que des renseignements bancaires (numéros de transit, de succursale et de compte bancaire), en plus de certaines informations liées à l'emploi et de codes internes, tel qu'il appert de la communication du CIUSSS et des reportages.
28. Il est rapporté que le fichier aurait été transmis à « moins de 100 » employés internes non autorisés entre 2019 et 2025, et qu'il leur aurait été demandé de confirmer par écrit la destruction du document, le tout tel qu'il appert des informations rapportées par *Radio-Canada*, qu'il appert à la **pièce P-7**.
29. Or, malgré la gravité de la divulgation, il est rapporté que le nombre total de personnes ayant eu accès au fichier au fil des ans n'a pas été clairement communiqué aux personnes concernées, pas davantage que l'historique de circulation du document, ce qui empêche d'évaluer la portée réelle de l'atteinte et d'en retracer la diffusion effective.
30. Le CIUSSS soutient qu'aucun incident d'hameçonnage ou de fraude n'aurait été rapporté à ce jour en lien avec la situation, tout en recommandant, « par mesure de précaution », de vérifier régulièrement les transactions bancaires et d'aviser l'institution financière, tel qu'il appert de la pièce P-3.
31. Selon le Téléjournal de Radio-Canada, Emeline Manson, fondatrice et formatrice en prévention des fraudes et en cybersécurité, l'accès non autorisé à de tels renseignements «

peut créer de la fraude bancaire » et favoriser « de l'ingénierie sociale », notamment par des arnaques utilisant de « vraies informations ». Elle ajoute que le fait que l'incident se soit étendu sur une aussi longue période « laisse croire à un problème de gouvernance », d'autant plus que ces renseignements sensibles ont été conservés pendant des années alors qu'« ce n'est pas nécessaire de garder ces informations si sensibles » aussi longtemps, tel qu'il appert à la **pièce P-8 (vidéo)**.

32. Des représentants syndicaux et des employés expriment que l'employeur minimise la gravité de l'incident et pressent le CIUSSS d'en faire davantage, notamment en envisageant des mesures concrètes de protection contre la fraude et le vol d'identité, tel qu'il appert des informations rapportées.
33. À titre de commettante, la Défenderesse est tenue de réparer le préjudice causé par les fautes commises par ses préposés et employés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 1463 C.c.Q.
34. La Défenderesse avait l'obligation d'agir avec prudence et diligence et de respecter les obligations générales de conduite prévues au Code civil du Québec, notamment l'article 1457 C.c.Q., en mettant en place des mesures raisonnables de protection, de contrôle et de gouvernance des renseignements personnels sous sa garde.
35. La Défenderesse avait également l'obligation d'assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient, notamment en vertu de la *Loi sur l'accès*, laquelle impose à un organisme public de prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels.
36. L'article 63.1 de la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits, et ce, de manière raisonnable compte tenu notamment de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
37. De plus, l'article 52.2 de la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient.
38. Dans les circonstances, la durée de l'exposition, l'accès non autorisé par des employés internes et la découverte tardive de l'incident révèlent une insuffisance des mécanismes de gouvernance, de contrôle des accès, de prévention, d'audit et de détection.
39. La Défenderesse a été gravement négligente en ne prenant pas les mesures nécessaires afin :
  - a) de s'assurer que l'accès au fichier Excel du service de la paie, contenant des renseignements personnels et financiers de milliers de personnes, soit strictement restreint, sécurisé et contrôlé;
  - b) de s'assurer que ce fichier demeure, en tout temps, inaccessible aux employés internes pour qui ces renseignements n'étaient pas nécessaires à l'exécution de leurs fonctions, conformément au principe de nécessité applicable en matière de renseignements personnels.
40. Même en l'absence de fraude « signalée », la divulgation non autorisée constitue en soi une atteinte aux droits des membres du Groupe. Elle a entraîné une perte de contrôle sur leurs

renseignements personnels et a causé des troubles, inquiétudes et inconvénients compensables, notamment en raison du défaut de protection adéquate, du délai à constater l'erreur et de l'avis tardif aux personnes concernées.

41. En permettant un partage interne non autorisé sur une période de plus de six ans (2019 à 2025), la Défenderesse a manqué à son obligation de gouvernance et de contrôle. Le fait que la situation n'ait été détectée qu'à la suite d'un signalement confirme l'absence de mécanismes suffisants de prévention, d'audit et de détection.
42. La Défenderesse ne peut se limiter à affirmer qu'elle a demandé la destruction du document et qu'elle « a confiance » qu'il a été détruit. Une telle démarche ne rétablit pas la confidentialité et n'exclut ni la copie, ni la retransmission, ni la conservation hors système, ni la capture d'écran, ni l'usage ultérieur des renseignements.
43. La directrice des ressources financières, Catherine Daudet, mentionne que l'erreur humaine est « difficile à enrayer à 100% »
44. Enfin, les mesures communiquées aux personnes concernées se limitent essentiellement à des recommandations générales de vigilance et à un renvoi vers les institutions financières, plutôt qu'à des mesures concrètes de mitigation offertes par l'employeur, tel qu'il appert de la communication du CIUSSS (pièce P-3).
45. Les membres du Groupe ont subi une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels, droits reconnus notamment par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) et par le Code civil du Québec, notamment les articles 35 et 36 C.c.Q.
46. La divulgation non autorisée de renseignements identifiants et bancaires constitue une atteinte illicite à ces droits, indépendamment du fait qu'aucune fraude ne soit « signalée » à un moment donné. La perte de contrôle sur des renseignements sensibles, l'inquiétude, l'anxiété, la surveillance accrue et les démarches imposées aux personnes touchées constituent des troubles et inconvénients compensables.
47. Cette atteinte est aggravée par l'insuffisance des informations communiquées : absence de détails sur l'identité et les fonctions des destinataires non autorisés, le nombre total d'accès au fil des ans, l'historique complet de circulation et des preuves vérifiables de destruction. Cette opacité prolonge l'atteinte, empêche une évaluation réelle du risque et maintient les membres du Groupe dans l'incertitude.

### III. DOMMAGES

48. Nous ignorons le nombre exact d'employés et d'ex-employés visés pour la période 2019 à 2025. Toutefois, il est raisonnable d'estimer qu'environ 40 000 personnes pourraient être concernées.
49. À cet égard, selon un article du *Devoir*, des renseignements bancaires appartenant à 45 000 employés et ex-employés du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal auraient été transmis par erreur à « moins de 100 employés » non autorisés à y avoir accès, et ce, sur une période de plus de six ans, tel qu'il appert à la **Pièce P-9**.
50. Le demandeur a pris connaissance de la situation le 14 janvier 2026.

51. Le demandeur ne dispose d'aucune information concrète sur le fichier Excel en question. Il ne sait pas exactement quelles données bancaires il contenait. La lettre reçue est trop vague à cet égard. Elle utilise d'ailleurs une formulation hypothétique, « le document (fichier Excel) pouvait contenir l'information suivante », ce qui laisse entendre que le contenu réel du fichier n'est pas clairement établi et qu'il pourrait inclure d'autres renseignements, au-delà de ceux énumérés, notamment la date de naissance.
52. Depuis l'avis, le Demandeur a entrepris des démarches concrètes de protection, incluant des communications avec ses institutions financières, la mise en place de mesures de prudence et des démarches auprès des agences d'évaluation du crédit afin d'obtenir des alertes et un suivi.
53. Le Demandeur doit désormais surveiller de façon accrue ses transactions et relevés bancaires, vérifier régulièrement ses opérations et demeurer vigilant face aux tentatives d'hameçonnage et d'ingénierie sociale.
54. Depuis l'avis, le Demandeur vit un stress réel et persistant. Il éprouve de l'anxiété et une inquiétude constante quant à l'usage possible de ses renseignements personnels et bancaires, compte tenu de l'exposition non autorisée et de l'incertitude entourant la circulation du fichier.
55. Le Demandeur doit aussi communiquer avec ses institutions financières afin de vérifier la situation, appliquer les mesures recommandées et s'assurer qu'aucune opération anormale n'a été effectuée.
56. Le Demandeur ne se souvient pas avec certitude de toutes les institutions financières utilisées pour ses dépôts lors de son embauche, ce qui l'oblige à multiplier les appels, recherches et vérifications afin de retracer ses comptes et confirmer les mesures de sécurité applicables.
57. Ces démarches imposées, la perte de temps et l'inquiétude qui en découle constituent des troubles et inconvénients réels, sérieux et compensables.
58. Les renseignements exposés comprenaient des données identifiantes et bancaires, notamment le numéro d'employé, le nom et le prénom, ainsi que des renseignements bancaires, de sorte que l'exposition non autorisée crée un risque concret de fraude, d'hameçonnage et d'utilisation malveillante.
59. Le Demandeur allègue que, même si la Défenderesse affirme qu'aucune fraude n'a été « signalée » au moment de l'avis, cette affirmation n'élimine pas le préjudice : la perte de contrôle sur des renseignements sensibles, l'incertitude quant à leur circulation et l'obligation d'adopter des mesures de protection constituent des dommages compensables.
60. Des spécialistes cités dans les médias expliquent que, même si les numéros bancaires ne suffisent pas à eux seuls à accéder à un compte, ils peuvent faciliter des stratagèmes de fraude lorsqu'ils sont jumelés à d'autres informations, et qu'ils peuvent servir à cibler et manipuler des victimes potentielles, tel qu'il appert notamment des articles de Radio-Canada et du Devoir.

61. Le préjudice est aggravé par le fait que l'incident s'est prolongé sur plus de six ans et n'a été détecté qu'à la suite d'un signalement, ce qui a privé les membres du Groupe d'une réaction rapide et de mesures de mitigation mises en place dès la première diffusion.
62. Le préjudice est aussi aggravé par l'insuffisance d'information communiquée quant à l'ampleur réelle de l'accès : le nombre total de personnes ayant consulté le fichier au fil des ans, l'identité et les fonctions des destinataires, l'existence de copies, de retransmissions ou de captures d'écran, et les preuves vérifiables de destruction demeurent inconnus, ce qui maintient les membres du Groupe dans l'inquiétude et l'incertitude.
63. Les fautes et manquements imputables à la Défenderesse constituent une atteinte illicite au droit des membres du Groupe au respect de leur vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels, notamment en raison de l'exposition de renseignements bancaires, lesquels sont sensibles par nature.
64. Les membres du Groupe ont subi et continueront de subir des dommages et pertes, incluant notamment des troubles, inconvénients, inquiétudes et démarches additionnelles de surveillance et de précaution rendues nécessaires par l'exposition non autorisée.
65. Tel que l'a reconnu l'honorable juge Stephen W. Hamilton dans *Zuckerman c. Target Corporation*, 2017 QCCS 110, le fait de mettre en place des alertes, de surveiller son crédit, d'obtenir des rapports et de poser des démarches de protection peut constituer un préjudice réel et compensable au-delà des simples contrariétés usuelles.

Par.73 « *setting up credit monitoring and security alerts, obtaining credit reports, and cancelling cards or closing accounts and replacing them are not "ordinary annoyances, anxieties and fears that people living in society routinely, if sometimes reluctantly, accept" but may amount to something more.* »

66. La Cour dans *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, y confirme que la violation fautive de la confidentialité des renseignements personnels constitue une atteinte actuelle à la vie privée, dont les conséquences pécuniaires et non pécuniaires peuvent être indemnifiables dès lors qu'elles excèdent les inconvénients usuels, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une fraude réalisée ou un vol d'identité effectif. Ces conséquences incluent les troubles, l'anxiété, les inconvénients, le temps consacré à des mesures de protection et la perte de contrôle sur les renseignements exposés, leur existence et leur quantum relevant du juge du fond.
67. Ainsi, l'exposition de renseignements personnels et financiers, même en l'absence de fraude déjà constatée, impose aux personnes concernées une vigilance accrue et des démarches concrètes qui dépassent le simple désagrément et peuvent fonder une réclamation en dommages.
68. Contrairement à une situation où un incident est circonscrit et traçable, l'incertitude persistante quant à la circulation du fichier, combinée à la durée de l'exposition, fait en sorte que les membres du Groupe doivent vivre avec un risque prolongé et une vigilance accrue, sans pouvoir savoir qui a réellement consulté, copié ou conservé les renseignements.
69. Le CIUSSS reconnaît lui-même, lors de sa correspondance., du 14 janvier 2026, que l'incident exige des mesures de prudence de la part des personnes touchées.

70. Même si la Défenderesse minimise l'accès direct à un compte bancaire par la divulgation non autorisée des renseignements bancaires des employés, elle reconnaît qu'une vigilance accrue est nécessaire lors de leur recommandation en date du 14 janvier 2026. Cette vigilance imposée et les démarches de protection qui en découlent constituent des troubles et inconvénients réels, au-delà de simples contrariétés.
71. Le Demandeur allègue que les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des mesures d'atténuation raisonnables et efficaces, incluant notamment des services de surveillance et d'alerte adaptés à la nature des renseignements exposés et à l'ampleur de l'incident, ainsi que des dommages-intérêts tenant compte de la durée anormale de l'exposition.
72. Le Demandeur allègue qu'en l'absence d'une offre de mitigation structurée (ex. surveillance de crédit/alertes d'identité) assumée par la Défenderesse, le fardeau de protection est indûment transféré sur les personnes touchées, alors même que l'incident résulte d'une faute dans la gouvernance et la sécurité des accès.
73. Pour son compte et pour le compte des membres du Groupe, le Demandeur réclame de la Défenderesse, pour chaque membre du Groupe :
- a) des dommages-intérêts moraux pour troubles, inconvénients, stress et anxiété découlant de l'atteinte, incluant la crainte liée à un risque concret de fraude, d'hameçonnage et d'utilisation malveillante, ainsi que les démarches de protection rendues nécessaires : 1 000 \$;
  - b) des dommages-intérêts compensatoires pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par les fautes de la Défenderesse, incluant notamment la valeur de mesures raisonnables de mitigation (p. ex. surveillance de crédit, alertes, sécurisation, temps consacré), le tout : à déterminer;
  - c) des dommages-intérêts compensatoires additionnels en raison notamment de la durée anormale de l'incident, de son caractère répétitif ou persistant, et de l'atteinte prolongée découlant de l'impossibilité de retracer la circulation réelle du fichier : 1 000 \$;
  - d) des dommages-intérêts punitifs pour atteinte illicite au droit à la vie privée (Charte, art. 5 et 49) et manquement grave aux obligations de protection des renseignements personnels : à déterminer.
74. Il convient de rappeler l'article 167 de la *Loi sur l'Accès* qui prévoit que lorsqu'une atteinte illégale à un droit reconnu au chapitre III cause un préjudice, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ si cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde. Cette disposition figure au chapitre A-2.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, dans le chapitre I portant sur l'application et l'interprétation.

#### **IV. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL**

75. Le Demandeur est un ancien employé du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Il y a travaillé jusqu'en mai ou juin 2020, notamment durant la période COVID, et possédait un numéro d'employé (matricule [REDACTED]).

76. Le Demandeur a travaillé pour la Défenderesse en 2020, période durant laquelle le fichier Excel de paie existait déjà et était utilisé depuis plusieurs années; il est donc représentatif des membres du Groupe dont les renseignements ont été consignés et conservés dans ce fichier sur une longue période. Le Demandeur a travaillé pour la Défenderesse en 2020, alors que le fichier Excel de paie était déjà en usage depuis plusieurs années, ce qui le rend représentatif des membres du Groupe visés par l'incident.
77. Le 14 janvier 2026, il est informé d'un incident de confidentialité : un fichier Excel utilisé par le service de la paie, regroupant des informations sur des employés actuels et anciens, a été transmis par erreur à du personnel interne non autorisé.
78. L'incident aurait perduré du 29 avril 2019 au 11 décembre 2025, soit sur une période de plus de six ans.
79. Le fichier pouvait contenir des renseignements personnels et bancaires, notamment le numéro d'employé, le nom et prénom, ainsi que les numéros de transit, de succursale et de compte bancaire.
80. La Défenderesse affirme avoir demandé aux destinataires non autorisés de détruire le fichier. Or, l'information communiquée demeure insuffisante : le Demandeur ne sait pas à qui le fichier a été envoyé, combien de personnes y ont eu accès au fil des ans, ni si le document a été copié, retransmis, capturé ou conservé hors système.
81. Depuis qu'il a été informé de l'incident, le Demandeur est troublé et préoccupé par l'usage malveillant pouvant être fait de ses renseignements. Il doit surveiller ses transactions bancaires et demeurer vigilant face aux tentatives d'hameçonnage et de manipulation.
82. Les dommages qu'il subit découlent de la perte de contrôle sur ses renseignements, de l'incertitude quant à leur circulation et des démarches de protection rendues nécessaires par l'incident.

## **V. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL – MEMBRES DU GROUPE**

83. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse sont les suivants.
84. Chaque membre du Groupe est un employé actuel ou un ancien employé du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal depuis 2019 et est visé par l'incident de confidentialité.
85. Les renseignements personnels de chaque membre ont été exposés, ou ont été susceptibles de l'être, en raison de la transmission interne non autorisée d'un fichier Excel utilisé par le service de la paie.
86. L'incident résulte du défaut de la Défenderesse de mettre en place et de maintenir des mesures de sécurité suffisantes, incluant une gestion rigoureuse des accès, un encadrement adéquat du partage de fichiers, ainsi que des mécanismes efficaces de détection et de traçabilité.
87. La durée anormale de l'incident, sur plus de six ans, démontre une situation répétitive ou persistante, et non une simple erreur isolée.

88. Dans chaque cas, la Défenderesse est responsable à titre de commettante pour les fautes commises par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment au sein du service de la paie. En conséquence, la Défenderesse a engagé sa responsabilité envers chacun des membres du Groupe.
89. Les dommages subis par chacun des membres du Groupe, incluant la perte de contrôle sur ses renseignements, l'inquiétude, l'anxiété et les démarches de protection rendues nécessaires, découlent directement de l'exposition non autorisée et des manquements de la Défenderesse.
90. Les membres du Groupe sont ainsi justifiés de réclamer des dommages moraux, compensatoires et punitifs pour les préjudices subis et ceux qui se poursuivront dans le temps.

**VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE (art. 575 C.p.c.)**

91. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour autrui ou à la jonction d'instances, au sens de l'article **575(3) C.p.c.**
92. Le nombre de personnes visées est très élevé, estimé à environ 45 000 anciens et employés actuels. Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est considérable, puisqu'il vise l'ensemble des employés actuels et anciens depuis 2019 dont les renseignements se retrouvaient, ou pouvaient se retrouver, dans le fichier Excel ayant circulé. Les noms et coordonnées de la majorité des membres potentiels sont inconnus des demandeurs et dépendent des dossiers détenus par la Défenderesse.
93. Les membres du Groupe sont répartis sur le territoire, et leurs coordonnées ne sont pas toutes accessibles au Demandeur, alors qu'elles sont détenues par la Défenderesse.
94. Les coûts, délais et risques d'actions individuelles auraient pour effet de décourager plusieurs membres de faire valoir leurs droits.
95. Les questions de faits et de droit soulevées par le recours, identiques, similaires ou connexes pour tous les membres, incluent notamment les suivantes :
- a) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité envers les membres du Groupe, notamment en vertu de la responsabilité du fait du préposé prévue à l'article 1463 du Code civil du Québec ?
  - b) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité extracontractuelle envers les membres du Groupe en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec ?
  - c) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du Groupe au respect de leur vie privée prévus aux articles 35 et 36 du Code civil du Québec ?
  - d) La Défenderesse a-t-elle contrevenu aux obligations applicables en matière de protection des renseignements personnels au sein d'un organisme public, notamment suivant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ?

- e) La Défenderesse a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
- f) La durée anormale de l'incident, sur plus de six ans, et son caractère répétitif ou persistant constituent-ils une faute engageant la responsabilité de la Défenderesse ?
- g) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment le droit au respect de la vie privée prévu à l'article 5 ?
- h) La Défenderesse est-elle tenue de payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par ses fautes et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

96. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

97. Le Demandeur est apte à assurer adéquatement le statut de représentant : il est membre du Groupe, comprend la nature du recours, et son intérêt n'est pas opposé à celui des autres membres.

## VII. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

98. L'action collective que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une action en dommages-intérêts.

99. Elle est fondée sur la responsabilité extracontractuelle de la Défenderesse et sur sa responsabilité à titre de commettante.

100. Elle vise aussi l'atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection des renseignements personnels.

101. Le Demandeur recherchera notamment les conclusions suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du Demandeur;

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par ses fautes, dont le montant sera déterminé par le Tribunal;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux, pour troubles, inconvénients, stress et anxiété;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme additionnelle de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, notamment en raison de la durée anormale de l'incident, de son caractère répétitif ou persistant, et de l'atteinte prolongée découlant de l'impossibilité de retracer la circulation réelle du fichier;

**DÉCLARER** que la Défenderesse a porté atteinte au droit à la vie privée des membres du Groupe, garanti par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, en vertu de l'article 49 de la Charte, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à compter de l'assignation;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de toute condamnation accordée par le Tribunal en faveur des membres du Groupe;

**ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes devant faire l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les réclamations individuelles des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective, si la preuve le permet, et, subsidiairement, ordonner une liquidation individuelle;

**CONDAMNER** la Défenderesse aux frais de justice et déboursés, incluant notamment les coûts reliés aux pièces, aux avis, à l'administration des réclamations et aux expertises, y compris, le cas échéant, les expertises nécessaires à l'établissement des sommes à être recouvrées collectivement;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée.

102. Ils visent aussi l'atteinte prolongée découlant de l'impossibilité de retracer la circulation réelle du fichier.
103. Le Demandeur demandera aussi le recouvrement collectif de toute condamnation accordée et le dépôt au greffe des sommes à recouvrer.
104. Il demandera une liquidation collective des réclamations si la preuve le permet, subsidiairement une liquidation individuelle.
105. Il demandera également toute ordonnance jugée appropriée par le Tribunal.
106. Le Demandeur demandera la condamnation de la Défenderesse au paiement de tous les frais de justice liés à l'action.
107. Cela inclut les coûts des pièces, des avis, de l'administration des réclamations et des expertises nécessaires, le cas échéant.
108. Le tout avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date fixée par le Tribunal.
109. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant le district judiciaire approprié compte tenu des rattachements du dossier.
110. Notamment, selon la résidence du représentant, la présence du cabinet des avocats, la résidence de plusieurs membres, et l'établissement de la Défenderesse.
111. Le district choisi facilite l'administration de la preuve et la gestion efficace du recours.

112. Le Demandeur est apte à agir comme représentant des membres du Groupe.
113. Il fait partie du Groupe, a un intérêt personnel à obtenir les conclusions, et sa situation est représentative de celle des autres membres.
114. Il comprend la nature du recours, ses intérêts ne sont pas opposés, et il collabore pleinement avec ses avocats.
115. Il a le temps, l'énergie, la volonté et la détermination nécessaires pour assumer le rôle de représentant.
116. Il a mandaté le cabinet afin de faire reconnaître ses droits et ceux des autres membres du Groupe.
117. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

**ACCORDER** au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

Tous les employés actuels et anciens du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal dont les renseignements personnels et/ou financiers ont été contenus dans le fichier Excel partagé par erreur à du personnel interne non autorisé entre le 29 avril 2019 et le 11 décembre 2025.

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité envers les membres du Groupe, notamment en vertu de la responsabilité du fait du préposé prévue à l'article 1463 du Code civil du Québec ?
- b) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité extracontractuelle envers les membres du Groupe en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec ?
- c) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du Groupe au respect de leur vie privée prévus aux articles 35 et 36 du Code civil du Québec?
- d) La Défenderesse a-t-elle contrevenu aux obligations applicables en matière de protection des renseignements personnels au sein d'un organisme public, notamment suivant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ?
- e) La Défenderesse a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?

- f) La durée anormale de l'incident, sur plus de six ans, et son caractère répétitif ou persistant constituent-ils une faute engageant la responsabilité de la Défenderesse ?
- g) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment le droit au respect de la vie privée prévu à l'article 5 ?
- h) La Défenderesse est-elle tenue de payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par ses fautes et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

**IDENTIFIER** les principales conclusions recherchées comme étant les suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du Demandeur;

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par ses fautes, dont le montant sera déterminé par le Tribunal;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux, pour troubles, inconvénients, stress et anxiété;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme additionnelle de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, notamment en raison de la durée anormale de l'incident, de son caractère répétitif ou persistant, et de l'atteinte prolongée découlant de l'impossibilité de retracer la circulation réelle du fichier;

**DÉCLARER** que la Défenderesse a porté atteinte au droit à la vie privée des membres du Groupe, garanti par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, en vertu de l'article 49 de la Charte, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à compter de l'assignation;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de toute condamnation accordée par le Tribunal en faveur des membres du Groupe;

**ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes devant faire l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les réclamations individuelles des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective, si la preuve le permet, et, subsidiairement, ordonner une liquidation individuelle;

**CONDAMNER** la Défenderesse aux frais de justice et déboursés, incluant notamment les coûts reliés aux pièces, aux avis, à l'administration des réclamations et aux expertises, y

compris, le cas échéant, les expertises nécessaires à l'établissement des sommes à être recouvrées collectivement;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée.

**LE TOUT**, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

**DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours à partir de la date de première publication de l'avis aux membres du Groupe;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

**ORDONNER** que ledit avis soit publié sur le site Web de la Défenderesse, d'une manière apparente, avec un hyperlien intitulé « Avis d'action collective »;

**ORDONNER** à la Défenderesse de transmettre un avis abrégé aux membres du Groupe par courriel, à leurs dernières adresses courriel connues, avec comme objet : « Avis d'action collective »;

**ORDONNER** à la Défenderesse de transmettre l'avis aux membres du Groupe par courrier régulier, à leurs dernières adresses civiques connues, avec comme sujet : « Avis d'action collective »;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée;

**LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais de timbres judiciaires, de huissiers de justice, de sténographe et de publication des avis.

MONTREAL, le 19 janvier 2026



---

**TWIN LISBET INC.**

Mtre Amal Sebt  
Avocate de la Demanderesse  
79 rue Bresoles, Bureau 111  
Montréal, Québec, H2Y 1V7  
Telephone: (514) 993 6920  
Telecopier: (579) 279 8845  
Email: [sebtiamal@twinlisbet.com](mailto:sebtiamal@twinlisbet.com)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(Art. 145 suivants du C.p.c )**

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie Demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du Québec du district judiciaire de **Montréal, Canada** la présente Demande pour autorisation d'exercice une action collective et pour être représentante.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, Canada** dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocate de la Demanderesse.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec la Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la Demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet. Cependant, si cette demande porte sur un droit de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit Demanderesse ou Défenderesse, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district

où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme Demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, la Demanderesse invoque les pièces suivantes :

#### **Pièces Description**

- P-1 Communiqué public du CIUSSS (sur son site) annonçant l'incident / incident de confidentialité
- P-2 Preuve d'emploi du demandeur + matricule / fonction (Assistant PAB)
- P-3 Communication transmise aux personnes concernées confirmant que le fichier Excel a été accessible à du personnel interne non autorisé
- P-4 Source CIUSSS sur les programmes et le nombre de places d'hébergement (DI/TSA/DP, etc.)
- P-5 Source CIUSSS sur le territoire / installations / CLSC / CHSLD / GMF / etc.
- P-6 Source CIUSSS sur l'effectif (« plus de 21 000 membres du personnel », Santé Québec)
- P-7 Radio-Canada : « moins de 100 employés », demandes de confirmation de destruction, période 2019–2025
- P-8 Téléjournal Radio-Canada (vidéo) : propos d'Emeline Manson (fraude bancaire / ingénierie sociale / gouvernance / conservation trop longue)
- P-9 Le Devoir : 45 000 employés/ex-employés, « moins de 100 employés », période de plus de six ans

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra, vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

MONTRÉAL, le 19 janvier 2026



---

**TWIN LISBET INC.**

Me Amal Sebti

Avocate pour la Demanderesse

79 rue Bresoles, Bureau 111

Montréal, Québec, H2Y 1V7

Telephone: (514) 993 6920

Telecopier: (579) 279 8845

Email: [sebtiamal@twinlisbet.com](mailto:sebtiamal@twinlisbet.com)

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

(Articles 146 et 574 C.p.c.)

(Article 55 du Règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile)

---

À :

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE MONTRÉAL**, établissement de santé légalement constitué en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, C. G.-1.021) ayant son siège au 1560 rue Sherbrooke Est, en la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L 4M1, (ci-après désigné le « **CIUSSS** »);

*Parties Défenderesse*

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 19 janvier 2026



---

**TWIN LISBET INC.**

Me Amal Sebti

Avocate pour la Demanderesse

79 rue Bresoles, Bureau 111

Montréal, Québec, H2Y 1V7

Telephone: (514) 993 6920

Telecopier: (579) 279 8845

Email: [sebtiamal@twinlisbet.com](mailto:sebtiamal@twinlisbet.com)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000001-269

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

**KEVIN ST-ARNAUD**

*Partie Demanderesse*

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-  
DE-L'ÎLE-DE MONTRÉAL**, établissement de santé  
légalement constitué en vertu de la *Loi sur la  
gouvernance du système de santé et de services  
sociaux* (RLRQ, C. G.-1.021) ayant son siège au  
1560 rue Sherbrooke Est, en la ville et le district  
judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L  
4M1, (ci-après désigné le « **CIUSSS** »);

*Parties Défenderesse*

---

**ATTESTATION D'INSCRIPTION**  
**AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**  
(Article 55 du Règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile)

---

La Demanderesse, par leur avocate soussignée, atteste que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 19 janvier 2026



**TWIN LISBET INC.**

Me Amal Sebti  
Avocate pour la Demanderesse  
79 rue Bresoles, Bureau 111  
Montréal, Québec, H2Y 1V7  
Telephone: (514) 993 6920  
Telecopier: (579) 279 8845  
Email: [sebtiamal@twinlisbet.com](mailto:sebtiamal@twinlisbet.com)

N°: 500-06-000001-269

---

---

(ACTION COLLECTIVE)  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

---

**KEVIN ST-ARNAUD**

*Partie Demanderesse*

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE MONTRÉAL**, établissement de santé légalement constitué en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, C. G.-1.021) ayant son siège au 1560 rue Sherbrooke Est, en la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L 4M1, (ci-après désigné le « **CIUSSS** »);

*Parties Défenderesse*

---

---

**ORIGINAL**

---

---



Me Amal Sebti  
**TWIN LISBET INC.**  
Avocats

79 rue Bresoles, Bureau 111  
Montréal, Québec, H2Y 1V7

Email : [sebtiamal@twinlisbet.com](mailto:sebtiamal@twinlisbet.com)

Téléphone : (514) 993 6920

Fax : (579) 279 8845

N° de dossier : 10162026

Code Impliqué: BT1993

---

---